

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 09 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur Géorisques

TORAY FILMS EUROPE SAS

Place d'Arménie

01700 SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST

Références : 20220105-RAP-S4005
Code AIOT : 0006102245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement TORAY FILMS EUROPE SAS implanté place d'Arménie à St-Maurice-de-Beynost.
L'inspection a été annoncée le 14/11/2022.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TORAY FILMS EUROPE SAS
- Place d'Arménie - 01700 ST-MAURICE-DE-BEYNOST
- Code AIOT : 0006102245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Toray Films Europe exploite une usine de fabrication de films en polyester (PET) et polypropylène (PP) sur le territoire de la commune de St-Maurice-de-Beynost.
Elle bénéficie d'une autorisation d'exploiter modifiée en dernier lieu le 07 mai 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements et rejets d'eau,
- suivi des fluides frigorigènes,
- station de traitement interne des effluents aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées (1)	Délai
10	Station d'épuration : détecteurs de méthane	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 9.12.2	Lettre de suites	1 mois
11	Station d'épuration : valorisation du biogaz	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 9.12.3	Lettre de suites	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 4.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Autosurveillance des rejets d'eau : fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, articles 4.5.2.2 et 4.5.2.3	Sans objet
3	Autosurveillance des rejets d'eau : respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 4.4.2.1	Sans objet
4	Rejets d'eau : Mesures comparatives par un organisme accrédité	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, articles 2.6.2 et 4.5.3	Sans objet
5	Fluides frigorigènes : Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
6	Fluides frigorigènes : Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
7	Fluides frigorigènes : Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
8	Fluides frigorigènes : marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
9	TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-3	Sans objet
10	Station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 9.12.4	Sans objet
11	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne la consommation d'eau du site, les valeurs maximales prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées. L'exploitant prévoit des travaux complémentaires qui permettront encore de réduire les prélèvements.

La surveillance des rejets d'eau résiduaire est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté.

Les valeurs limites d'émission des rejets sont globalement respectées. Seuls quelques dépassemens ponctuels sont constatés sur l'un des exutoires, fortement influencé par les eaux pluviales.

Les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou des gaz ayant un impact sur la couche d'ozone apparaissent bien suivis. Seule une observation concernant la société en charge des contrôles d'étanchéité a été relevée.

Concernant la station d'épuration des eaux résiduaires du site, deux non-conformités ont été mises en évidence. Elles concernent l'absence de détecteurs de méthane à proximité du digesteur et l'absence de valorisation du biogaz. Pour ces deux non-conformités, il est demandé à l'exploitant, soit de procéder aux mises en conformité, soit d'apporter des éléments probants permettant de justifier la situation existante et d'envisager une modification des prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Il met notamment en place un programme de recherche et de suppression des fuites d'eau. Les eaux de refroidissement utilisées dans l'ensemble des installations exploitées par l'établissement, circulent dans les installations construites après 1998 en circuit fermé. Au cours des évolutions futures du site, l'exploitant veillera au raccordement d'un maximum d'installations au réseau de refroidissement en circuit fermé.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalier et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement annuel maximal (m ³ /an)	Prélèvement horaire maximal (m ³ /h)	Prélèvement journalier	
			Maximal (m ³ /j)	Moyen mensuel (m ³ /j)
Eau souterraine	3 200 000	900	15 000	9 000
Réseau d'eau	15 000	/	100	/

Constats :

Fin novembre 2022, la consommation d'eau du site s'établit comme suit :

- consommation totale : 2 136 000 m³;
- moyenne journalière : 6 400 m³ ;
- consommation maximale journalière : 10 000 m³/jour.

Les consommations maximales fixées par l'arrêté préfectoral sont respectées.

L'exploitant indique qu'il a procédé en 2022 à la réparation de plusieurs fuites sur son réseau d'eau industrielle.

La mise en place de 2 tours aéro-réfrigérantes supplémentaires est également prévue courant 2023. Ce projet doit permettre des économies d'eau (estimées à 170 000 m³/an) et d'électricité (réduction du pompage en nappe et suppression des groupes froids en location pendant l'été).

Ce projet a fait l'objet d'un porter à connaissance.

Ce dernier est en cours d'instruction et fera prochainement l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autosurveillance des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, articles 4.5.2.2 et 4.5.2.3

Thème : Rejets d'eau : fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Paramètres	Échantillon de STEP	Émissaires T et V
pH		
DCO	Journalier	Journalier
MES		Hebdomadaire

La station de traitement des effluents fera l'objet d'un suivi particulier destiné à éviter tout rejet d'effluents non conformes.

Pour cela, les teneurs en DCO et en MES en entrée et en sortie de la station feront l'objet d'un suivi journalier à partir de prélèvements réalisés sur 24 heures. Ce suivi sera complété par une mesure journalière de la DCO réalisée sur un échantillon ponctuel, en sortie de STEP.

Si les analyses mettent en évidence des teneurs en MES ou en DCO supérieures à la valeur limite d'émission, les eaux devront être dérivées vers le bassin d'avarie de 4 000 m³ mentionné à l'article 8.5.2.

Les eaux ainsi dérivées vers le bassin de confinement devront être retraitées par la station d'épuration dès que la station est remise en état de fonctionnement normal et sans excéder un délai de 1 mois.

Constats :

Le suivi des rejets est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral et n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne le suivi particulier de la station de traitement, aucune opération de dérivation vers le bassin d'avarie n'a été réalisée en 2022.

L'exploitant signale cependant que 1000 m³ d'eaux résiduaires présentant des teneurs supérieures aux valeurs limites d'émission ont été évacuées par camions-citernes vers une installation autorisée à les recevoir suite à un problème d'agitation au niveau de la station d'épuration.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 4.4.2.1

Thème : Rejets d'eau : respect des valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

REJETS CONCERNÉS	Sortie station S		Émissaire V		Émissaire T	
PARAMÈTRES	Concentration mg/l	Flux kg/j	Concentration mg/l	Flux kg/j	Concentration mg/l	Flux kg/j
DCO	300	100	30	100	30	100
DBO5	45	18	10	20	10	20
MES	70	15	35	15	35	15
Azote global	50	15	10	15	10	15
Phosphore	10	8	10	15	10	15
Hydrocarbures totaux	5	0,5	5	0,1	5	0,1
Indice phénol	0,3 mg/l si le flux dépasse 3 g/j					
Composés organiques du chlore (AOX)	1	0,08	1	0,1	1	0,1
Fer, Aluminium et composés	5	0,15	5	0,15	5	0,15
Zinc	0,8	0,02	0,8	0,02	0,8	0,02

Constats :

Le suivi réalisé par l'exploitant ne met pas en évidence de dépassements pour les rejets provenant de la station de traitement, ni pour les rejets au niveau de l'émissaire V.

Les valeurs suivantes sont notamment constatées en sortie de station de traitement :

- DCO : concentration maximale relevée : 250 mg/l, concentration moyenne : 44 mg/l, flux moyen de 11 kg/j ;
- MES : concentration maximale relevée : 60 mg/l, concentration moyenne : 10 mg/l, flux moyen de 2,6 kg/j.

Pour l'émissaire T, qui collecte les eaux de refroidissement de l'unité de polymérisation continue et les eaux pluviales d'une partie du site, quelques dépassements ponctuels sont constatés en flux pour la DCO et les MES.

Les flux moyens restent cependant très inférieurs aux valeurs limites.

L'exploitant précise que les résultats sont très influencés par les eaux pluviales et que les valeurs limites fixées par l'arrêté, en particulier en flux, sont très basses.

Il sollicite un relèvement de ces valeurs.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par son arrêté en portant à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation relatifs à cette demande.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, articles 2.6.2 et 4.5.3

Thème : Mesures comparatives par un organisme accrédité

Prescription contrôlée :

Article 2.6.2

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 4.5.3

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées tous les 4 mois, en période de fonctionnement des ateliers, à partir d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés (station d'épuration, émissaires V et T).

L'analyse portera sur les paramètres suivants :

— pH, DCO, DBO₅, MES, azote global, phosphore, hydrocarbures totaux, AOX, fer + aluminium, zinc.

Constats :

Les mesures comparatives sont réalisées en respectant la fréquence prescrite, par des organismes accrédités à cet effet : Apave pour les prélèvements et Eurofins pour les analyses.

Ces contrôles de recalage confirment la validité de la surveillance réalisée par l'exploitant, les résultats obtenus étant du même ordre de grandeur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fluides frigorigènes :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : État des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant dispose d'une liste des équipements contenant des fluides frigorigènes.

Trente-cinq équipements sont recensés.

Les fluides contenus sont des HFC (R407 C et R410A).

Un appareil a été contrôlé sur le site : groupe froid Carrier n° 12W713154, contenant 24,5 kg de fluide R 407C.

L'étiquetage réglementaire était bien en place et n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fluides frigorigènes : détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : Aucun équipement contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ n'est présent sur le site. La quantité la plus importante est de 170,32 t. Aucun des équipements présents n'est donc soumis à l'obligation d'un système de détection de fuites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fluides frigorigènes : contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite. Pour les HFC : - charge comprise entre 5 et 50 téqCO ₂ : 12 mois (sans détection) / 24 mois (avec détection) - charge comprise entre 50 (inclus) et 500 téqCO ₂ : 12 mois (sans détection) / 6 mois (avec détection) - charge supérieure ou égale à 500 téqCO ₂ : 6 mois (détection obligatoire) / 3 mois (exception prévue au III de l'art. 3 de l'AM)
Constats : Les équipements font l'objet des contrôles périodiques d'étanchéité requis en fonction de leur charge en équivalent CO ₂ . Ces contrôles sont enregistrés sur le système de suivi informatique de l'établissement. Les derniers contrôles qui ont été réalisés n'ont pas mis en évidence de fuites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fluides frigorigènes : marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

L'équipement qui a été contrôlé lors de l'inspection portait bien la vignette bleue indiquant l'absence de fuite lors du contrôle réalisé le 03/05/2022.

La vignette comporte cependant la date du contrôle (05/2022) au lieu de la date limite de validité (05/2023).

La société Roiret Services qui réalise les contrôles d'étanchéité est titulaire d'une attestation de capacité en cours de validité (n° 1675563).

Un courrier lui est adressé par l'inspection des installations classées afin de lui signaler le manquement constaté et de lui demander de corriger les dates portées sur les vignettes des équipements de la société TORAY FILM EUROPE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-3

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemement 10 000 UFC/l

Prescription contrôlée :

Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

a) Cas de dépassement ponctuel.

L'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

Le 04/07/2022, l'exploitant a reçu les résultats des mesures de légionnelles, faites sur les échantillons du 22/06/2022. Des Legionella toutes identifiées à Legionella pneumophila étaient signalées à une concentration de 10 000 UFC/l.

Le 05/07/2022, une procédure de traitement choc de la TAR concernée a été engagée.

Les nouveaux prélèvements réalisés le 11/07/2022 ont montré l'efficacité du traitement avec un retour à une teneur inférieure à 100 UFC/l.

L'exploitant indique qu'une recherche des causes de ce dépassement a été réalisée et que les conclusions sont les suivantes :

- forte chaleur mettant à mal les capacités de refroidissement (entre 30 et 37 °C sur les 10 jours précédents la mesure) ;
- efficacité insuffisante du traitement de l'eau circulant dans la TAR liée à une purge forcée réalisée le 18/06 pour augmenter l'appoint en eau fraîche. Cet appoint a eu pour conséquence de réduire le temps d'action du biocide en accélérant le renouvellement d'eau et d'apporter des contaminants potentiels, contenus dans l'eau d'appoint ;
- le suivi de la TAR n'indiquait pas de sous-dosage en biocide.

Suite à ce dépassement, les mesures complémentaires suivantes ont été mises en œuvre :

- surveillance hebdomadaire du taux de chlore libre en période chaude et suivi renforcé du potentiel redox et de la conductivité afin de mieux surveiller l'efficacité du traitement ;
- contrôle mensuel de toutes les TAR et centrales de traitement d'air ;
- révision des procédures de désinfection.

La mise en place d'un piquage permettant de purger la conduite d'appoint quand elle n'est pas utilisée (potentiel bras mort) et une modification du point de prélèvement afin de le positionner au plus près de la pulvérisation sont également prévues lors du prochain arrêt (début 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Station d'épuration : digesteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 9.12.2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité biogaz

Prescription contrôlée :

Le digesteur sera équipé de moyens de contrôle en continu de sa pression, de sa température, de son niveau de remplissage et de la teneur en oxygène dans le biogaz produit.

Des détecteurs de méthane seront implantés à proximité des sources aériennes potentielles les plus probables. Leur déclenchement activera une alarme locale et une alarme en salle de contrôle de l'unité de polymérisation continue.

La station sera dotée de moyens suffisants et adaptés de lutte contre l'incendie, et au minimum, d'un extincteur à poudre polyvalent, un extincteur CO2 (équipements électriques) et un extincteur à eau pressurisée de capacité minimale 6 kg judicieusement disposés.

Constats :

L'exploitant précise que l'installation a été rénovée en 2021.

Le biogaz est stocké dans un bâche tampon de 2 m³ située à l'intérieur d'un conteneur, ce qui a notamment permis de supprimer les nuisances olfactives.

La pression, la température, le niveau de remplissage et la teneur en oxygène sont suivis en salle de contrôle.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits sont présents.

Par contre, aucun détecteur de méthane n'a été mis en place.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des détecteurs de méthane à proximité des sources potentielles ou de justifier de l'absence de risque rendant cette détection inutile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 1 mois

N° 11 : Station d'épuration : Valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 9.12.3

Thème(s) : Risques chroniques, élimination/valorisation du biogaz

Prescription contrôlée :

En phase de fonctionnement normal, le biogaz produit fera l'objet d'une valorisation énergétique totale dans l'enceinte de l'établissement (notamment, pour la production des calories nécessaires au fonctionnement du digesteur anaérobiose).

En phase de fonctionnement perturbé, une torchère de sécurité doit permettre à tout instant d'éliminer le surcroît de biogaz par combustion à l'air libre. La présence permanente de la veilleuse au propane nécessaire au fonctionnement de la torchère est surveillée en permanence.

Constats :

Le biogaz ne fait l'objet d'aucune valorisation, il est en totalité brûlé à la torchère.

L'exploitant indique que la quantité de biogaz produite (95 000 Nm³ par an) est trop faible pour permettre une valorisation sur site (la consommation totale de l'établissement s'élevant à 12 millions de m³).

Cette situation pourrait évoluer en cas de remplacement de l'une des chaudières du site.

En ce qui concerne une valorisation en dehors du site, la quantité produite est trop faible selon l'exploitant pour susciter l'intérêt d'un prestataire extérieur.

L'installation de torchage a été entièrement remise à neuf en 2021.

Elle est maintenant équipée d'une torchère en continu avec allumage électronique en remplacement de l'ancien équipement qui nécessitait une veilleuse au propane (ce dispositif est cependant maintenu en état de fonctionnement en cas de dysfonctionnement de la nouvelle torchère).

Tout dysfonctionnement de la torchère est signalé par une alarme en salle de contrôle.

Il est demandé à l'exploitant de justifier l'impossibilité de valorisation du biogaz produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 1 mois